

ARRONDISSEMENT

D'ARGENTEUIL

-----

COMMUNE  
D'ERMONT

-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept du mois de février à 19 H 00*

**OBJET : EDUCATION ET APPRENTISSAGES**

Dérogations scolaires : approbation des modifications apportées au règlement intérieur des inscriptions scolaires de la Commune d'Ermont, inclus dans le règlement intérieur des accueils de loisirs, de la restauration scolaire et de l'étude dirigée

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le *10 février 2023*, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de *M. Xavier HAQUIN*.

**N°2023/041**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE,  
M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES,  
M. KHINACHE, Mme CHESNEAU MUSTAFA, *Adjoints au Maire*

Mme DAHMANI, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR,  
Mme DEHAS, M. PICHON, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ,  
Mme BENLAHMAR, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE,  
Mme YAHYA, M. KEBABTCHIEFF, Mme DE CARLI, Mme LAMBERT,  
M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT, Mme BARIL, M. BAY,  
*Conseillers Municipaux*

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme MAKUNDA TUNGILA

(pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)

M. GODARD

(pouvoir à M. BLANCHARD)

Mme CAUZARD

(pouvoir à Mme LACOUTURE)

M. MELO DELGADO

(pouvoir à M. BAY)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : *21/02/23*

Publiée le : *24/02/23*

Le Maire.



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : *M. KEBABTCHIEFF* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**OBJET :**

**EDUCATION ET APPRENTISSAGES**

**Dérogations scolaires : approbation des modifications apportées au règlement intérieur des inscriptions scolaires de la Commune d'Ermont, inclus dans le règlement intérieur des accueils de loisirs, de la restauration scolaire et de l'étude dirigée**

**Sur la proposition du Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Education, notamment son article L.212-7 ;

VU la délibération n°19/56 du Conseil Municipal du 28 Juin 2019 ;

VU l'avis de la Commission Education et Apprentissages du 7 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inscription des enfants dans leur secteur scolaire demeure prioritaire et que le traitement des demandes de dérogations est effectué après la prise en compte des inscriptions scolaires ordinaires ;

**CONSIDÉRANT** que chaque année, durant la campagne d'inscriptions scolaires, la Direction de l'Action Educative reçoit près d'une centaine de demandes de dérogations scolaires qui sont étudiées lors d'une commission de dérogations ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de maintenir la collaboration avec les services de l'Education Nationale, notamment par l'organisation d'une commission de dérogations ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la diversité des motifs invoqués par les parents concernés, et en accord avec l'inspection de circonscription de l'Education Nationale, il a été décidé d'instaurer des critères de validation des demandes de dérogations scolaires ;

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur des inscriptions scolaires de la Commune d'Ermont, notamment son article 3 portant sur les dérogations à la carte scolaire, inclus dans le règlement intérieur des accueils de loisirs, de la restauration scolaire et de l'étude dirigée, conformément à l'annexe jointe.



**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Conseiller départemental du Val d'Oise,  
Xavier HAQUIN**

**Règlement des inscriptions scolaires de la commune d'Ermont**

(Délibération du Conseil Municipal du 17 février 2023)

En application de l'article L. 111-1 du Code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité ou leur parcours antérieur.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière éducative, la commune d'Ermont assure l'inscription administrative des enfants sur les 13 écoles de la commune (7 écoles maternelles, 6 écoles élémentaires).

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et les conditions d'inscription dans les écoles publiques du premier degré de la commune, dans le cadre de la sectorisation définie par la commune.

**Article 1 : la sectorisation**

Conformément à l'article L 212-7 du Code de l'Education, la commune d'Ermont détermine, par délibération du Conseil Municipal, le ressort de chacune de ses écoles, c'est-à-dire le périmètre d'affectation scolaire des enfants en fonction de leur lieu de domicile, qui s'impose aux familles.

**1. La spécificité des secteurs scolaires**

Dans le cadre de la sectorisation, il convient de distinguer :

- Les secteurs scolaires qui présentent une seule école d'affectation, maternelle ou élémentaire : les enfants domiciliés dans le périmètre d'affectation de l'école se voient proposer une place dans leur école de secteur en fonction des places disponibles.
- Le secteur scolaire qui comporte 2 écoles de même niveau (zone flottante) : si les capacités d'accueil disponibles au sein des 2 écoles le permettent, les enfants domiciliés dans le secteur se voient proposer une des deux écoles. En cas de tension sur les effectifs et de sur-occupation d'une école du secteur, une seule école sera proposée par la commune en fonction des capacités d'accueil, afin d'équilibrer les effectifs dans les différentes écoles.

Toute demande de scolarisation de la part des familles qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre devra faire l'objet d'une démarche de dérogation à la carte scolaire (cf article 3).

Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans son école de secteur, ou dans l'école la plus proche, en cas de sur-occupation de son école de secteur.

**2. Les situations de sur-occupation des secteurs scolaires**

Les inscriptions scolaires sont enregistrées par la commune dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, calculée en fonction des seuils transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN). Lorsque la capacité maximale des écoles du secteur est atteinte, une place est proposée aux familles dans l'école la plus proche, en fonction des places disponibles.

En cas de refus de cette proposition, les familles devront s'engager dans une démarche de dérogation à la carte scolaire (cf article 3). Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans l'école proposée par la commune.



Vu pour être annexé à  
délibération n°23/041 du 17/02/23  
ERMONT, le 21/02/23.  
Le Maire,

## **Article 2 : les inscriptions scolaires**

Toute entrée dans une école publique du territoire ermontois doit faire l'objet d'une inscription scolaire auprès des services de la commune d'Ermont.

L'inscription administrative des enfants à l'école s'effectue sur la base de la sectorisation établie par la commune d'Ermont dans l'école du secteur correspondant à l'adresse du domicile de la famille ou des représentants légaux de l'enfant.

L'inscription scolaire est réalisée en deux temps : la commune inscrit l'enfant sur une école et le ou la Directeur (trice) d'école admet définitivement l'enfant sur son école.

Afin de faciliter le parcours d'inscription des enfants déjà scolarisés sur Ermont, la mairie inscrira automatiquement l'enfant en cours préparatoire (CP) dans l'école élémentaire de son secteur d'affectation si celui-ci n'est pas dérogatoire.

### **1. Les enfants concernés**

Une démarche d'inscription scolaire auprès de la Mairie est nécessaire pour toute première inscription dans une école publique d'Ermont ou pour tout changement d'école sur la commune.

A titre d'exemples, sont concernés :

- Les enfants qui rentrent à la maternelle (âgés de 3 ans au cours de l'année civile du début de l'année scolaire) ; la commune, en accord avec la DSDEN ne prévoit pas de 1<sup>ère</sup> scolarisation en cours d'année scolaire,
- Les enfants qui rentrent au CP et non-inscrits automatiquement,
- Les enfants qui emménagent sur le territoire ermontois en cours d'année.

### **2. La procédure d'inscription scolaire**

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans une école, ses parents ou son représentant légal doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription en prenant rendez-vous sur le site internet de la commune (inscriptions scolaires) ou par téléphone auprès du service de l'Action éducative.

Pour les premières entrées en maternelle et pour les CP, hors du dispositif d'inscriptions automatiques, l'inscription doit se faire durant la campagne d'inscriptions scolaires organisée chaque année par le service de l'Action Educative selon un calendrier diffusé par ce service.

Les autres demandes d'inscriptions scolaires ordinaires déposées en dehors de la campagne d'inscriptions scolaires seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt, en fonction du nombre de places disponibles au sein des écoles au moment du traitement.

Lors de l'inscription, les pièces justificatives suivantes devront être obligatoirement présentées à la commune :

- Le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- Un justificatif de domicile récent (moins de trois mois). Sont considérés comme justificatifs de domicile les documents suivants :
  - o factures de consommation d'énergie,
  - o facture de téléphone,

- quittance de loyer,
- dernière taxe d'habitation
- dernier avis d'imposition,
- attestation d'assurance du domicile ;
- pour les nouveaux propriétaires, la partie finale de l'acte d'achat portant la mention de l'adresse et des noms ou à défaut le compromis de vente ;
- pour les personnes hébergées, l'attestation sur l'honneur de l'hébergeant mentionnant la liste des personnes hébergées au domicile, accompagnées d'un des justificatifs de domicile mentionnés ci-dessus ainsi que l'attestation CAF ou la carte vitale de la personne hébergée, comportant le nom de l'enfant.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités.

En fonction des situations individuelles, tout autre document pourra être demandé à la famille par le service de la commune.

Si le dossier est complet et s'il n'y a pas de demande de dérogation de la part de la famille, le certificat d'inscription est alors délivré par la commune.

Afin de valider définitivement l'inscription scolaire, la famille ou le représentant légal de l'enfant devra se présenter auprès du (de la) Directeur (trice) de l'école d'affectation muni(e) du certificat de radiation le cas échéant et de tout document sollicité par les services de l'Education Nationale.

Il convient de souligner que les Directeurs (trices) de l'école ne peuvent procéder à l'admission d'un enfant sans certificat d'inscription établi préalablement par les services municipaux dans le cadre de la procédure d'inscription.

### **Article 3 : Les dérogations à la carte scolaire ou son renouvellement pour le passage en CP**

La ville d'Ermont est découpée en 7 secteurs scolaires dont un appelé « zone flottante » qui dessert l'école maternelle Anatole France.

L'affectation des enfants au sein d'une école se fait selon leur adresse. Toute demande de changement de secteur est l'exception et doit être motivée et correspondre aux critères édictés ci-dessous.

L'inscription des enfants du secteur demeurant prioritaire, le traitement des demandes de dérogation scolaire est effectué après la prise en compte des inscriptions scolaires ordinaires.

Les familles ayant obtenu une dérogation pour la scolarité de leur enfant en maternelle et qui souhaitent demander une poursuite de scolarité en CP, doivent renouveler leur demande de dérogation.

Une commission des dérogations composée des directions d'écoles de la commune, du représentant de l'inspection de circonscription de l'Education Nationale et du Maire ou de son représentant est instituée.

Elle se réunit dans les trois mois suivant la campagne d'inscriptions scolaires.

Seules les demandes reçues pendant la campagne d'inscriptions scolaires sont présentées en commission.

Les demandes de dérogation sont instruites essentiellement au regard des effectifs de chacune des écoles niveau par niveau.

Pour l'instruction de la demande, la commission se réserve le droit de demander toute pièce justificative à la famille en fonction de la situation de l'enfant.

Pour la commune, l'objectif est de limiter les dérogations de secteurs afin d'appliquer strictement la carte scolaire qui permet une répartition équilibrée des enfants dans les écoles de la commune tout en favorisant la mixité sociale.

La capacité d'accueil des élèves est limitée par le nombre de classes et le plafond des effectifs pour chaque niveau fixés par l'Education Nationale. Les dérogations ne doivent pas surcharger les effectifs car cela serait préjudiciable aux enfants.

Les critères retenus sont :

- Le regroupement de fratrie ;
- La poursuite de scolarité dans le même groupe scolaire ;
- L'enfant porteur de handicap vers une école munie d'un ascenseur ;
- L'assistante maternelle agréée domiciliée sur le secteur scolaire de l'école demandée. Il faut que l'assistante maternelle ait assuré la garde de l'enfant l'année précédant son inscription scolaire.

(fournir le contrat de travail et l'attestation sur l'honneur des parents et de l'assistante maternelle ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois).

La commission se réserve la possibilité d'étudier exceptionnellement toute situation très particulière et spécialement celle permettant le meilleur équilibre, en termes d'effectifs entre toutes les écoles de la ville.

La décision prise à l'issue de la commission des inscriptions scolaires est communiquée par courrier à la famille. Si l'avis est favorable, le certificat d'inscription est alors délivré par la commune aux détenteurs de l'autorité parentale.

En cas d'avis défavorable, l'enfant est affecté dans son école de secteur, dans les limites des places restantes ou dans l'école la plus proche.

Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour un cycle (maternel ou élémentaire).

Scolarité à domicile

La scolarité est obligatoire de 3 à 16 ans. Les personnes responsables doivent inscrire l'enfant dans un établissement public ou privé. Dans le cas où elles feraient un autre choix, elles doivent en faire la déclaration à Monsieur le Maire et au Directeur de l'Académie annuellement.